

## ORDONNANCE DE POLICE

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la **S.A. « COP & PORTIER », implantée rue des Awirs, n° 270, à 4400 – FLEMALLE**, est chargée, pour le compte de l'A.I.D.E., de travaux de pose de collecteurs des eaux usées, et la **S.A. « LEJEUNE », implantée avenue Reine Astrid, n° 260, à 4900 – SPA**, est chargée, pour le compte de RESA GAZ, de travaux de pose de nouvelles conduites de gaz, **le long de la N641, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la Place des Italiens et la limite territoriale avec la commune de Marchin, à Huy ;**

Vu son ordonnance du 3 mars 2020, réglementant la circulation, la vitesse et le stationnement des véhicules, **chaussée des Forges (N641)**, en raison dudit chantier, et ce, **à partir du mardi 3 mars 2020, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier, et en tout état de cause, jusqu'au mercredi 2 septembre 2020 inclus;**

Considérant que le chantier s'effectue en trois phases consécutives;

Considérant que la présente concerne donc la deuxième phase du chantier et le tronçon de la **chaussée des Forges, compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et la rue Entre-Deux-Thiers;**

Considérant que les **travaux de cette deuxième phase débuteront le lundi 3 août 2020**, pour une durée de deux mois, **soit jusqu'au vendredi 20 octobre 2020 inclus;**

Considérant que la prise des effets de la présente ordonnance nécessitera la fin des effets prématurément de son ordonnance du 3 mars 2020 susvisée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant que cette voirie est empruntée par les lignes régulières du TEC ;

Considérant la grande profondeur de la tranchées (6 mètres), pour la pose des canalisations d'égout et de conduites de gaz ;

Considérant le rapport de sécurité établi par la Société SOCORA (Coordinateur de sécurité);

Considérant qu'un mur de soutènement de la voirie appartenant à la Ville de Huy est en cours de réfection, suite à son effondrement partiel, lequel empêchant toute circulation sur la bande de circulation venant de Marchin en direction de Huy;

Considérant que les chantiers de la Ville de Huy et de l'AIDE ne peuvent s'effectuer conjointement;

Considérant qu'il importe, pour garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation des véhicules à hauteur du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

Considérant que des entreprises sont implantées le long de la N641, sur les territoires de Marchin et Modave ;

Considérant l'implantation d'un bâtiment du Service des Travaux de la Ville de Huy, chaussée des Forges, dans la zone de chantier ;

Considérant que le chantier s'effectue en voirie, sur la bande de circulation initialement dévolue au sens Huy vers Marchin ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Son ordonnance susvisée du 3 mars 2020, cessera ses effets à la date du 3 août 2020 à 7 heures.

**Article 2** – **A partir du lundi 3 août 2020, à 7 heures, jusqu'à l'issue de la deuxième phase du chantier, et en tout état de cause, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 inclus, le stationnement des véhicules chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et la rue Entre-Deux-Thiers, sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.**

**Article 3** – **Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant, la circulation des véhicules, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et la rue Entre-Deux-Thiers, sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté pour les véhicules affectés aux chantiers et aux véhicules des Services Technique communaux.**

Dès lors, toute la voirie aboutissant sur le chantier, venant tant de Huy que de Marchin, seront rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules affectés aux chantiers et aux véhicules des Services Technique communaux.

**Article 4** – **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance, la circulation des véhicules, sur la N641, tant en direction de Marchin, Modave et Clavier, que venant de ces directions, sera déviée par les itinéraires suivants :**

- Venant de Marchin vers Ben-Ahin par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N983 (Ohey), N921 (Andenne), N698 (Huy) et N90 (Namur) ;
- Venant de la N90 vers Marchin, par les N698, N921, N983, N636 et N641;
- Venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 4 (Flémalle), les N677 (Ivot-Ramet), N90 (Huy), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers la E42, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège);

- Venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par la E411 (Luxembourg), N4 (Marche-en-Famenne), N97 (Havelange), N636 (Pont de Bonne) et la N641 (Huy);
- Venant de Marchin vers la E42 (Namur), par la N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N97 (Ciney), N4 (Namur) et E42;
- Venant de Jemeppe par la N90 vers Marchin, par les N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Jemeppe, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège);
- Venant de Marche-en-Famenne vers Marchin, par la N63 (Liège), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Marche-en-Famenne, par la N641 (Pont de Bonne) et la N63;
- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par les N698, N921 (Ciney), N983 (Havelange), N636 (Liège) et N641 (Huy);
- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 6 (Villers-le-Bouillet), N684 (Huy), N90 (Liège), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin.

**Article 5 – Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance**, les véhicules des carriers implantés sur la N641, dont la MMA est supérieure à 7,5 tonnes, seront autorisés à circuler sur la N90, dans son tronçon compris entre la N698 (chaussée de Dinant) et le rond-point de la Charte des Libertés (N90-N64-N641).

**Article 6** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux A31, B19, B21, C3 avec additionnels, D1, E1, F39, F41, F45 avec additionnels et F47 et au moyen de balises, lampes de chantier et mobiliers urbains.

**Article 7** – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 13 juillet 2020.

Le Bourgmestre,

  
Ch. COLLIGNON.



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 13 juillet 2020.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

Le Bourgmestre,

  
Ch. COLLIGNON.

